



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P051\_2021**

**Date : 19/02/2021**

**OBJET : Port Diélette – Autorisation d’Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime – Vente de produits de bien-être, conseil, tisanderie**

### Exposé

Dans le cadre de l’appel à candidatures en cours pour l’attribution des espaces à vocation commerciale de Port Diélette, le dossier de Madame Corinne LOQUET, agissant pour le compte de son entreprise individuelle « L’Effet Papillon – L’essentiel du bien-être », a été retenu, en 2020, pour son projet de point de vente de produits de bien-être – conseil et espace tisanderie.

A la demande de la candidate, une Autorisation d’Occupation Temporaire (A.O.T.) lui a donc été accordée pour une période de trois mois, du 17 octobre 2020 au 16 janvier 2021.

Au regard d’un bilan satisfaisant malgré le contexte sanitaire, Madame LOQUET a déposé, en date du 16 décembre 2020, un nouveau dossier de candidature afin de faire perdurer son activité et par conséquent renouveler son Autorisation d’Occupation Temporaire.

Il est ainsi proposé d’autoriser Madame LOQUET à occuper le local commercial T4 situé sur le Domaine Public Maritime de Diélette, pour une durée de trois années et d’établir une convention d’occupation temporaire en ce sens.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2020\_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n°2020-211 du 8 décembre 2020 fixant les tarifs d'outillage 2021 applicables au Port Diélette et notamment leur article 13.3,

**Vu** le dossier de candidature de Madame Corinne LOQUET déposé le 16 décembre 2020,


### **Décide**

- **D'autoriser** l'occupation temporaire de la case commerciale T4 par Madame Corinne LOQUET, agissant pour le compte de son entreprise dénommée « L'Effet Papillon – L'Essentiel du bien-être », dans le cadre de son activité de vente de produits de bien-être, de conseil et d'espace tisanderie,
- **De dire** que cette autorisation sera matérialisée et encadrée par la convention d'occupation proposée en annexe,
- **De dire** que l'occupation du local est accordée moyennant une redevance fixée par les tarifs d'outillage applicable au Port de Diélette,
- **De préciser** que l'autorisation d'occupation est donnée pour une durée de trois années,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**



Envoyé en préfecture le 23/02/2021  
Reçu en préfecture le 23/02/2021 1/8  
Affiché le   
ID : 050-200067205-20210223-P051\_2021-AR

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
POUR L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE DE PRODUITS  
DE BIEN-ETRE - CONSEIL ET ESPACE TISANERIE  
AU PORT DE DIELETTE A TREAUVILLE (50340)**

**Entre**

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin**, dont le siège est situé Hôtel de l'Atlantique, Boulevard Felix Amiot, commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN représentée par Monsieur Patrick FAUCHON, Président de la Commission de Territoire des Pieux, d'une part, dénommée ci-dessous « la Communauté d'Agglomération » ou « le propriétaire »,

**Et**

Madame Corinne LOQUET, gérante de l'entreprise dénommée « **L'Effet Papillon – L'Essentiel du Bien-être** », entreprise individuelle dont le siège social est situé à TREAUVILLE (50340), T4 Terre-plein Est – Port Diélette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le n°404 154 767,

dénommée ci - dessous « l'occupant » ou « l'exploitant »,

**Considérant :**

- L'autorisation d'occupation temporaire accordée à Madame LOQUET du 17/10/2020 au 16/01/2021 pour le local T4, par décision du Président n°385\_2020 du 27 octobre 2020,
- La nouvelle candidature émise le 16 décembre 2020 par Madame Corinne LOQUET pour l'exercice de la même activité au sein de ce local,
- L'avis favorable de la collectivité,
- L'avis favorable de l'autorité concédante **en cours**
- La délibération n°2020-211 du 8 décembre 2020 fixant les tarifs d'outillage 2021 applicables au Port Diélette et notamment leur article 13.3,
- La décision de Président n°**xx du xx** autorisant l'occupation temporaire du local et la signature de la présente convention,

**Il est préalablement exposé :**

Dans le cadre de l'appel à candidature en cours pour l'attribution des espaces à vocation commerciale de Port Diélette, le dossier de Madame Corinne LOQUET a été retenu pour son projet de vente de produits de bien-être, d'activité de conseil en la matière, et d'espace de dégustation de boissons chaudes.

Après une première période d'exploitation concluante du 17 octobre 2020 au 16 janvier 2021, Madame LOQUET a émis un nouveau dossier de candidature afin de pouvoir maintenir son activité dans le local.

Ceci rappelé, les parties conviennent :

## **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Communauté d'Agglomération autorise l'occupant à disposer des espaces déterminés à l'article 2 et d'y exploiter son commerce de vente de produits de bien-être, conseil et tisanderie, l'enseigne étant « L'effet Papillon – l'Essentiel du bien-être ».

Cette convention est soumise aux règles de la domanialité publique et dépend pour son exécution des dispositions conventionnelles définies ci-dessous. Elle exclut toute application des statuts du bail commercial. L'occupant ne pourra donc pas se prévaloir du droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi, précaire et révocable tel que stipulé ci-après.

## **Article 2 : DESIGNATION**

Le bien objet de la présente convention d'occupation se situe sur le terre-plein Est du Port de Diélette, parcelle cadastrée section AB n° 63 sise Commune de TREAUVILLE (50340).

La case commerciale, dénommée **T4**, d'une surface utile totale de 46,69 m<sup>2</sup>, est composée :

- **d'une surface de vente (32,68 m<sup>2</sup>)**
- **d'un local de stockage (14,01 m<sup>2</sup>) incluant une partie WC**

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que les équipements et matériels mobiliers liés à l'exploitation du commerce appartiennent à l'occupant tel qu'ils sont visés à l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 17 janvier 2021.

Il est rappelé que la présente autorisation d'occupation du domaine public est précaire et ne permet pas son renouvellement de droit. Le statut du bail commercial n'étant pas applicable en l'espèce tel qu'il est précisé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Chaque partie aura la faculté de résilier cette convention dans les conditions énoncées à l'article 10 des présentes.

## **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux sont destinés exclusivement à l'activité principale de vente de produits de bien-être, de conseil en produits de bien-être et d'espace tisanderie, toute autre activité devant faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du propriétaire.

Etant précisé que l'exploitant doit occuper personnellement les lieux mis à disposition et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers, la présente autorisation d'occupation temporaire n'étant pas constitutive de droits réels ainsi qu'il sera précisé ci-dessous (article 13).

## **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties à la date de prise de possession de locaux par l'occupant.

Un état des lieux sera établi sous la même forme à la libération des lieux.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

En contrepartie de cette autorisation d'occupation du domaine public, l'occupant s'acquittera, pour l'année 2021, d'une redevance calculée sur la base des tarifs proposés par les délibérations n° 2014-109 du Conseil Communautaire réuni le 20 juin 2014 et n°2020-211 du 8 décembre 2020 fixant les tarifs d'outillage 2021 applicables au Port Diélette, et constituée des éléments suivants :

- un tarif haute saison (du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre) : 9 € H.T. par m<sup>2</sup> et par mois
- un tarif basse saison (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril) : 6 € H.T. par m<sup>2</sup> et par mois

Conformément à ladite délibération n° 2014-109 du Conseil Communautaire réuni le 20 juin 2014, la redevance est payable d'avance, au trimestre, à réception d'un titre de recettes émis par le receveur communautaire.

Le montant du loyer fixé ci-dessus s'entend hors taxe. En conséquence, le montant de chaque terme sera majoré du taux de la T.V.A. en vigueur au moment du paiement dudit terme.

Ce montant s'entend aussi hors charges tel qu'il est énoncé à l'article 8.

La redevance est due au prorata temporis et tout mois commencé est dû conformément à ladite délibération n°2014-109.

Les montants de la redevance seront établis, chaque année, par délibération du Conseil communautaire.

## **ARTICLES 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET CHARGES**

### **7-1 Frais, impôts et taxes**

L'occupant acquittera, à compter de l'entrée en jouissance et en sus de la redevance ci-dessus mentionnée, les impôts, contributions, taxes de quelque nature qu'elles soient, et autres charges auxquelles sont et pourraient être assujettis l'activité et l'emplacement occupé.

L'occupant supportera les frais de fonctionnement (eau, chauffage, électricité) ainsi que les frais de téléphonie/internet (abonnement, consommation...), à l'exception : des frais liés à l'entretien de la ventilation simple flux et de la pompe de relevage des eaux usées qui seront à la charge de la Communauté d'Agglomération, l'occupant s'engageant à prévenir la Communauté d'Agglomération sans attendre en cas de problème rencontré sur l'une de ces installations.

## **7- 2 Obligations de l'occupant relatives à l'occupation des locaux**

L'occupant est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous les travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'usage.

L'occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations locatives, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état de sécurité et d'usage y compris son matériel, afin de toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Si de grosses réparations étaient rendues nécessaires par la faute ou la négligence de l'occupant, ces dernières seraient mises à sa charge.

La Communauté d'Agglomération se réserve la faculté de contrôler et de faire constater les insuffisances de sécurité et d'entretien. En cas de négligence de l'occupant, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'effectuer d'office les réparations ou travaux nécessaires aux frais de ce dernier, après mise en demeure restée sans réponse pendant 1 mois. Ce délai est ramené à 1 jour en cas de risque grave et sérieux pour le public ou en cas de nuisance majeure.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à laisser les agents communautaires pénétrer dans les lieux pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux. Dans ce cas, sauf en cas d'urgence et afin de gêner le moins possible l'exploitation du commerce, ces travaux seront réalisés à des périodes choisies d'un commun accord entre les parties.

L'occupant ne pourra modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur et/ou intérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

Il devra immédiatement aviser la Communauté d'Agglomération de toutes dégradations ou détériorations des lieux occupés.

Il devra s'abstenir de toutes activités excessivement bruyantes, dangereuses, insalubres, polluantes ou salissantes.

Les ouvrages et installations ainsi que leurs abords devront toujours présenter un aspect soigné.

Aucun aménagement, aucune amélioration, aucune modification des locaux touchant le gros œuvre ou l'aspect extérieur ne pourra être engagé(e) par l'occupant sans l'accord préalable et écrit de la Communauté d'Agglomération.

En cas d'accord, ces travaux et aménagements feront l'objet d'un contrôle de la Communauté d'Agglomération qui ne saurait cependant engager sa responsabilité, celle de ses préposés et assureurs tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

En cas d'accord, l'occupant devra par ailleurs souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantir la Communauté d'Agglomération, ses préposés et assureurs, contre tous recours à ce sujet. La Communauté

d'Agglomération pourra obtenir à tout moment du titulaire commercial d'assurance souscrites afin de s'assurer qu'elles offrent des garanties suffisantes.

### **7-3 Obligations de l'occupant relatives à l'exploitation des locaux**

L'exploitation se fera aux risques et périls de l'exploitant qui devra respecter l'ensemble de la réglementation concernant la destination de l'équipement.

### **7-4 Observations des lois, règlements, consignes particulières**

L'occupant fait son affaire personnelle de toute autorisation ou conformité aux conditions administratives pour l'exercice de tout ou partie des activités autorisées afin de dégager la responsabilité de la Communauté d'Agglomération.

L'occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir, en particulier ceux relatifs à l'accueil des mineurs, la consommation d'alcool, ceux des services vétérinaires (dont ceux relatifs aux produits alimentaires), etc.

L'occupant devra se conformer aux prescriptions existantes ou à venir relatives aux nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation des installations. Il est tenu d'appliquer les règlements édictés dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique, notamment les règles applicables aux Établissements Recevant du Public (E.R.P.).

Il devra, à ce sujet, veiller au respect par lui-même et son personnel, des normes sanitaires et d'hygiène en vigueur afin d'améliorer l'efficacité des désinfections et dératisations menées par le propriétaire.

Mesures d'urgence : outre les mesures prévues aux alinéas précédents, la Communauté d'Agglomération peut, en cas de carence grave de l'occupant, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes définie aux alinéas précédents, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

L'occupant répondra seul des sanctions dont il pourrait faire l'objet, en cas d'infraction quelle qu'en soit la nature, dans l'exercice de ses activités dans les locaux loués.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'occupant, sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages, ou circonstances indépendantes de la volonté de l'occupant.

Aucune publicité sans lien direct avec l'activité n'est autorisée sur l'espace mis à disposition.

L'occupant s'engage à participer à l'attractivité du site de Port Diélette. Ainsi, son image ou sa réputation ne devra pas nuire à la notoriété de l'ensemble du site et il veillera à ne pas véhiculer une image négative du propriétaire et plus particulièrement de Port Diélette.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'occupant devra assurer et tenir constamment assurés pendant le cours du contrat l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers installés sur l'emplacement, objet de la présente convention. Cette assurance prendra en charge notamment la responsabilité civile de l'occupant et devra

être suffisante, notamment contre les risques locatifs, d'incendie, de gaz et tous risques subis par les personnes fréquentant l'établissement quel que soit le statut juridique de ces personnes. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à première demande de la Communauté d'Agglomération.

Tout manquement à cette clause entraînerait retrait de l'autorisation prononcée par le Président de la Communauté d'Agglomération.

L'occupant supportera seul, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Communauté d'Agglomération, les conséquences des accidents et dommages de toutes natures, qui du fait de l'exploitation, peuvent survenir, soit à lui - même, soit au personnel engagé par lui, soit à des tiers agissant pour son compte, soit à des fournisseurs, soit à sa clientèle, sur l'emplacement dont il a permission d'utilisation temporaire.

De même, la Communauté d'Agglomération est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas de vol, disparition, détérioration de matériel, objets mobiliers, marchandises, valeurs ou numéraires pouvant appartenir à l'occupant, ou se trouvant dans l'emplacement loué, ainsi que dans tous les cas de dégradations, pertes, avaries ou effractions constatées dans les lieux ou à l'occasion de leur utilisation.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION ANTICIPEE**

Une résiliation anticipée de la convention sera opérée dans les situations et selon les conditions suivantes :

1. En cas de disparition de la société ou de disparition de l'immeuble, la résiliation sera alors de droit et opérée de façon immédiate ;
2. A la demande de l'occupant, une demande écrite motivée devra être préalablement adressée à la Communauté d'Agglomération en respectant un préavis de 6 mois. Dans le cadre d'un commun accord, la résiliation pourra être réduite à un délai de préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception ;
3. A la demande de la Communauté d'Agglomération pour des raisons d'intérêt général. Cette dernière dispose de la faculté de reprendre à tout moment l'espace objet de la convention pour des raisons d'intérêt général dument justifié rendant impossible le maintien de ladite convention d'occupation du domaine public telles que notamment la sécurité ou la liberté de la circulation, la salubrité, la conservation du domaine, l'exécution de travaux publics, etc. La résiliation sera alors opérée dans le respect d'un préavis de 9 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception ;

En cas de résiliation anticipée à l'initiative de la Communauté d'Agglomération et en l'absence de faute de l'occupant, une indemnité correspondant à la valeur de la clientèle sera versée de plus à l'occupant par la Communauté d'Agglomération. Cette indemnité sera calculée de la manière suivante :

85 % du chiffre d'affaires annuel TTC calculé sur la moyenne des 3 dernières années déduction faite des immobilisations à leur valeur nette comptable.



L'occupant ne pourra prétendre à aucune autre indemnisation dit ci-dessus.

4. En cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles, la Communauté d'Agglomération pourra résilier la convention dans un délai de 3 mois après mise en demeure restée infructueuse.
5. A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin, à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent contrat ou encore d'inexécution des obligations imposées à l'occupant par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, le présent contrat est résilié de plein droit.

Si, dans ce cas, l'occupant se refusait à quitter les lieux loués, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai aucun, en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

Dans tous les cas, en cas de maintien abusif de l'occupant, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 200 €, sous réserve de tous autres droits et recours de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10 : ARRIVEE DU TERME**

A l'expiration de la convention, l'occupant conserve l'ensemble des meubles meublants : mobiliers, équipements et matériels dont il est propriétaire ou en a l'usage par location, crédits-baux ou autres titres. La Communauté d'Agglomération pourra proposer de conserver ces meubles meublants. En cas d'accord de l'occupant, une indemnisation sera calculée selon les modalités précisées à l'article 12 pour les agencements et installations.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra éventuellement à l'occupant d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la Communauté d'Agglomération, celle-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais de l'occupant à leur exécution.

Dès la date d'effet de la fin de la convention, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés dans un délai de 15 jours. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 200 € et sous réserve de tous autres droits et recours de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 11 : SORT DES EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS**

En cas de résiliation anticipée, et seulement en l'absence de faute de l'occupant, celui-ci sera remboursé, outre de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des agencements et

installations en ce compris tout immeuble par destination (notamment sols, cuisine...) dument justifiés et seulement dans la mesure où ceux-ci subsistent dans les locaux après résiliation.

### **ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente autorisation d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels et est délivrée à titre strictement personnel. Les biens mis à disposition ne peuvent en aucun cas être cédés ni sous-loués en tout ou en partie sans le consentement écrit exprès du Président de la Communauté d'Agglomération, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention, par la Communauté d'Agglomération.

Par conséquent, l'occupant ne pourra que présenter son éventuel repreneur à la Communauté d'Agglomération sans pouvoir l'imposer. Aussi, il ne pourra prétendre à aucune indemnité d'éviction.

### **ARTICLE 13 – ETAT DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIERS**

Conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L 125 – 5 et R 125 – 23 à 27 instaurant une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant un bien immobilier dans les communes particulièrement exposées, il est rappelé, ici, qu'il résulte d'une notice établie par la Préfecture de la Manche, suite à l'arrêté en date du 3 avril 2014 (arrêté 2014-05), que la Commune de TREAUVILLE est recensée dans l'édition 2014 (dernière édition connue) du dossier départemental des risques majeurs comme présentant un risque nucléaire connu, est recensée dans l'édition DIREN de l'atlas régional des zones inondables (mis à jour en 2014), n'est pas inscrite dans le périmètre de prescription d'un plan de prévention des risques naturels, a fait l'objet de sept arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et est inscrite dans le périmètre particulier d'intervention du site nucléaire de Flamanville.

L'état des risques naturels, technologiques et miniers ainsi que les cartes des zones demeurent ci-annexés.

L'occupant déclare être informé que les données produites par lesdites cartes présentent des limites de précision et d'interprétation dans la mesure où elles ne permettent pas une lecture à la parcelle.

### **ARTICLE 14 – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Conformément aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un Diagnostic de Performance Energétique (D.P.E.) a été réalisé sur l'immeuble objet des présentes par le diagnostiqueur EXIM FED situé 26 bis, rue la République à BRICQUEBEC (50260) le 19 avril 2016.

L'occupant déclare faire son affaire personnelle des résultats de ce diagnostic, lequel n'ayant qu'une valeur informative. Etant précisé qu'une copie de ce diagnostic est annexée au présent contrat et une seconde remise à l'occupant afin de faire l'objet d'un affichage au public dans

les locaux d'exploitation conformément au décret n° 2003-695 du 30 juillet 2003 (climatisme de performance énergétique dans les bâtiments accueillant des Etablissements Recevant du Public).

### **ARTICLE 15 – CONTENTIEUX**

Tous différends ou tous litiges, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumis à la juridiction compétente.

### **ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin : Hôtel Atlantique, Boulevard Felix Amiot PB-60250 à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50 102), et pour l'occupant : Port Diélette, Case T4, Terre-Plein Est à TREAUVILLE (50340).

### **ARTICLE 17 – DISPENSE D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est exemptée du droit d'enregistrement.

Fait à Tréauville, le xx xx 2021, en deux exemplaires originaux détenus par chacune des parties.

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Cotentin,

Pour l'entreprise « L'Effet Papillon –  
L'Essentiel du bien-être »,

Le Président de la Commission de Territoire  
des Pieux

La gérante,

Monsieur Patrick FAUCHON

Madame Corinne LOQUET

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le



ID : 050-200067205-20210223-P051\_2021-AR